



MLe 156886

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-46-SEDIF

Portant autorisation d'occupation en survol de la parcelle cadastrée section AE n°72 à Villejuif appartenant au SEDIF au bénéfice de la société LEGENDRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n°C2024-21 du Comité du 20 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération n°C2022-27 du Comité du 13 octobre 2022 portant fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu la demande de la société LEGENDRE d'autorisation de survol par une grue de chantier de la parcelle cadastrée section AE n°72 située rue Edouard-Vaillant à Villejuif, appartenant au SEDIF, pour une durée de quinze mois environ, jusqu'au 30 juin 2026,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine du SEDIF établi à cette fin,

Le Président,

Article 1 autorise le survol par une grue au bénéfice de la société LEGENDRE de la parcelle cadastrée section AE n°72 à Villejuif, appartenant au SEDIF,

Article 2 autorise la signature de la convention d'occupation correspondante qui prévoit notamment que cette occupation est octroyée, à titre précaire et révocable, jusqu'au 30 juin 2026, soit une durée d'environ quinze mois, moyennant le versement d'une redevance d'un montant de 5 569,20€ T.T.C, auquel s'ajoute une majoration de 219,77 € au titre de frais de dossiers et de 219,77 € au titre de majoration, conformément à la délibération n° C2022-27 du Comité du 13 octobre 2022.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **08 AVR. 2025**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.